



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle juridique interministériel

Arrêté n°3379 du 23 novembre 2020

**portant délégation de signature à Mme Camille DAGORNE, sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet de La Réunion, pour la cohésion sociale et la jeunesse**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de **Mme Camille DAGORNE** en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3205 du 5 novembre 2020 portant désignation de **M. Lucien GIUDICELLI**, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Mme Camille DAGORNE** sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de La Réunion pour la cohésion sociale et la jeunesse, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents administratifs relatifs aux missions concourant à la coordination et à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière :

- de cohésion sociale (politique de la ville),
- d'égalité des chances,
- de jeunesse (prévention et lutte contre le décrochage scolaire),
- de lutte contre l'habitat indigne,
- de prévention et de lutte contre les discriminations,
- de prévention et lutte contre l'illettrisme,
- de prévention et lutte contre les drogues et les conduites addictives, à l'exception des actes ou décisions ayant une portée générale ou de nature réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Camille DAGORNE** sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de La Réunion pour la cohésion sociale et la jeunesse, à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement :

- BOP 129 / action 15 (Coordination du travail gouvernemental) de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives,
- BOP 137 (Égalité entre les femmes et les hommes).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Camille DAGORNE**, la délégation de signature exercée au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à **M. Lucien GIUDICELLI**, secrétaire général par intérim de la préfecture.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à titre permanent, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de la directrice de cabinet, à **Mme Camille DAGORNE**, à l'effet de signer les actes de mise en œuvre des prérogatives relatives aux soins psychiatriques dévolues au préfet par le code de la santé publique, en ses articles L. 3213-1 et 2.

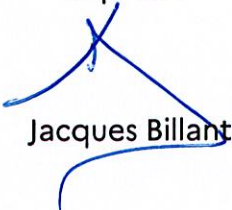
ARTICLE 5 : Délégation de signature, pour l'ensemble du département, est donnée à **Mme Camille DAGORNE** à l'effet de prendre, lorsqu'elle assure la permanence au niveau départemental, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence en matière :

- de sécurité publique,
- de sécurité civile,
- de réquisitions militaires,
- d'éloignement et de placement dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire des étrangers en situation irrégulière et les mémoires y afférents,

- de saisine du juge des libertés et de la détention pour le maintien dans lesdits locaux, des prérogatives dévolues au préfet par le code de la santé relatives aux soins psychiatriques,
- d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°3419 du 4 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion et la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de La Réunion pour la cohésion sociale et la jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Jacques Billant

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.

